E.H.P.A.D. DE LAUZERTE TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE 2010

A.D. n° 2010-908

Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

VU les Codes de la Santé Publique, de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé et notamment son article 26 ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et aux fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1086 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 susvisée ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU le décret n° 2003-278 du 28 mars 2003 modifié par le décret n° 2003-1057 du 5 novembre 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé ;

VU l'arrêté départemental n° 2009-1 du 5 janvier 2009 fixant les tarifs journaliers hébergement et dépendance applicables à l'E.H.P.A.D. de Lauzerte pour 2009 ;

VU le courrier de la Directrice intérimaire du 24 novembre 2009 sollicitant une prolongation de la convention tripartite pour une durée de 4 mois à compter du 1er janvier 2010 ;

VU l'arrêté départemental n° 2009-2315 du 30 décembre 2009 reconduisant le tarif 2009 dans l'attente de la signature de la convention tripartite ;

VU la demande de révision des tarifs de Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. de Lauzerte, du 4 février 2010 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Les prix de journée « Hébergement » et « Dépendance » applicables à l'E.H.P.A.D. de Lauzerte, dans l'attente de la signature de la Convention Tripartite qui doit intervenir dans le courant de l'année 2010, sont fixés, à compter du 1er juin 2010, à :

<u>Hébergement</u>			47,43 €
<u>Dépendance</u>			
-	_	GIR 1/2:	15,85 €
	_	GIR 3/4:	10,06 €
	-	GIR 5/6:	4,27 €
Résidants âgées de – de 60 ans			61.07 €

<u>Article 2</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tibunal Inerrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des organismes ou personnes auxquels il est notifié, à compter de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Générale Adjointe, chargée de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et notifié à Madame la Directrice de l'E.H.P.A.D. de Lauzerte.

Fait à Montauban, le 19 mai 2010

Le Président,

* *